

PROJET DE LOI RELATIF A LA **TRANSPARENCE**, A LA **LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION** ET A LA **MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE**

1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale

1^{ère} séance publique du 07/06/2016

L'essentiel des discussions

Transparence / Lutte contre la corruption / Modernisation de la vie économique

- **Mieux protéger les lanceurs d'alerte**

Les députés ont adopté en séance publique les articles 6B à 7 visant à mieux protéger les lanceurs d'alerte :

EN BREF

Le projet de loi crée un socle de droits communs à tous les lanceurs d'alerte, quel que soit le champ de l'alerte. Il prévoit que la responsabilité pénale du lanceur d'alerte de bonne foi ne pourra être engagée lorsque les informations qu'il divulgue portent atteinte à un secret protégé par la loi, sous réserve des dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Le projet de loi met également en place des dispositifs de recueil garantissant l'anonymat du lanceur d'alerte. Il interdit toute sanction, discrimination ou mesure défavorable prononcée à l'encontre d'un lanceur d'alerte.

En cas de litige avec l'employeur, les frais de procédure judiciaire du lanceur d'alerte pourront être pris en charge par le Défenseur des droits.

Le projet de loi s'inspire du récent rapport du Conseil d'Etat remis récemment au Premier ministre.

En réponse aux interrogations de plusieurs parlementaires sur la portée de l'article 6A adopté le 6 juin et qui définit le lanceur d'alerte, le gouvernement a tenu à souligner la volonté de couvrir toutes les situations :

« Ce statut de lanceur d'alerte est une construction. La volonté du gouvernement est claire et nette, c'est que toutes les situations, et en particulier dans le domaine financier ou fiscal, soient couvertes. Le cas d'Antoine Deltour doit être couvert par notre définition.

Michel Sapin le 07/06/2016 à l'Assemblée nationale

Sur le processus de l'alerte, les députés ont voté un amendement (n°1021) qui précise les obligations faites aux entreprises ou aux administrations de mettre en place des procédures internes appropriées de recueil des alertes émises par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Sur la question des représailles professionnelles, les députés ont voté un amendement (n° 1026) renforçant la protection du lanceur d'alerte : la justice pourra ordonner le maintien du salarié du privé ou du public dans son entreprise ou son administration ou, en cas du refus du salarié, ordonne le maintien du salaire jusqu'au prononcé du jugement.

Les députés ont également adopté un amendement (n°1025) qui prévoit que le Défenseur des droits pourra accorder **une aide financière destinée à la réparation des dommages moraux et financiers que le lanceur d'alerte subit**. Le lanceur d'alerte pourra également bénéficier de l'avance des éventuels frais de procédure.

« Je garantis que les moyens seront accordés pour que les missions nouvelles du Défenseur des droits puissent se dérouler dans de bonnes conditions »

Michel Sapin le 07/06/2016 sur les moyens financiers du Défenseur des droits

Pour retrouver toutes les informations sur ce projet de loi, rendez-vous sur l'espace dédié :
economie.gouv.fr/transparence-lutte-contre-corrupcion-modernisation

Et sur Twitter avec #Sapin2 et le compte @Min_Finances

Contact presse :

Cabinet de Michel SAPIN

01 53 18 41 13

sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS